

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 12 mars 2018 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	- Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	- Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	- Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	- Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	- De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	- Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	- Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	- Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	- Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	- McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	- d'Aiguebelle

Est absente :

Madame Valérie Morin, district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents: Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe, M^e Angèle Tousignant, greffière, M^e Myriam Coderre, greffière adjointe, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, et M. Jean Mercier, directeur des services communautaires et de proximité.

Rés. N° 2018-230 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2018-979** remplaçant le règlement N° 2002-264 et concernant la tenue des séances régulières du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

RÈGLEMENT N° 2018-979

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 SÉANCES PUBLIQUES DU CONSEIL MUNICIPAL

1.1 Lieu des séances publiques

Le conseil siège dans la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 100, rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda ou à tout autre endroit qu'il désigne par résolution afin de favoriser la tenue de séances sur l'ensemble du territoire.

1.2 Fréquence et heures des séances publiques

Les séances ordinaires du conseil sont généralement tenues les deuxième et quatrième lundis de chaque mois et débutent à 20 h.

Le greffier donne un avis public du calendrier des séances. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

Nonobstant ce qui est prévu ci-haut, si le jour fixé pour une séance régulière se trouve être un 25 juin, dans le cas où la fête nationale du Québec tombe un dimanche, le conseil peut

déterminer que la séance régulière sera alors tenue le jour juridique suivant.

1.3 Ordre et décorum

1.3.1 Ordre

Les séances du conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant ou à défaut, par un membre désigné parmi les conseillers présents.

Toute personne du public présente lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au greffier ne peut le faire que durant la période de questions.

De plus, un citoyen concerné par une demande de dérogation mineure peut intervenir lorsque ce sujet est traité par le conseil.

Les journalistes doivent poser leurs questions seulement lors de la « période des questions des journalistes » prévue à l'ordre du jour.

1.3.2 Décorum

Le président de l'assemblée maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance de toute personne qui en trouble l'ordre, notamment :

- en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- en criant, chahutant ou chantant;
- en faisant du bruit;
- en s'exprimant sans en avoir obtenu l'autorisation au préalable;
- en posant un geste vulgaire;
- en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance, qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- en entreprenant un débat avec le public;
- en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- en circulant, sans motif, entre la table du conseil et le public;
- en parlant à un téléphone cellulaire.

1.3.3 Utilisation d'un appareil d'enregistrement

L'utilisation de tout appareil audio, photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou de tout autre appareil ne devra pas nuire au bon déroulement de la séance. L'appareil utilisé devra demeurer en possession physique de son utilisateur et ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil.

1.4 Nature des séances publiques du conseil

1.4.1 Séance ordinaire

Avant chaque séance ordinaire du conseil, le greffier prépare un ordre du jour. Cet ordre du jour est transmis aux membres du conseil avec les documents à son soutien au plus tard 72 heures précédant la séance.

1.4.2 Séance extraordinaire

Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance.

1.4.3 Demande de séance extraordinaire - convocation

Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit sous leur signature au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation spécifiant les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

1.4.4 Ordre du jour – séance extraordinaire

À ces séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

1.4.5 Levée de l'assemblée

Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, la personne qui préside déclare la séance levée.

ARTICLE 2 PROCÉDURES POUR LES SÉANCES PUBLIQUES

Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable sauf pour :

- 1) demander le vote;
- 2) retirer ou reporter la proposition.

1) Demander le vote

À l'issue d'un débat, un membre du conseil peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

La personne qui préside la séance lit alors la proposition à l'étude; elle peut donner les explications qu'elle juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du conseil vont prendre part.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat. Le greffier consigne au procès-verbal les noms des membres ayant voté en faveur et contre la proposition.

Sous réserve de dispositions de la loi exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du conseil décide des affaires à l'ordre du jour.

Lors de la tenue d'un vote, la personne qui préside la séance a le droit de voter, mais n'est pas tenue de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à

moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2) Retirer ou reporter la proposition

Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition.

ARTICLE 3 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Un membre du conseil qui désire faire une intervention doit en faire la demande à la personne qui préside la séance en lui signifiant son intention. La personne qui préside la séance donne la parole aux membres du conseil en respectant l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'en tenir à l'objet du débat;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- désigner la personne qui préside la séance par son titre.

ARTICLE 4 AJOURNEMENT

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une date et à une heure déterminée pour la considération et la dépêche des affaires inachevées sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 5 SUSPENSION

Une séance ordinaire ou extraordinaire peut être suspendue temporairement par le conseil et se continuer durant la même journée; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors de la suspension d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 6 DÉFAUT DE QUORUM

Le quorum représente 50 % des membres du conseil municipal plus 1.

À l'ouverture de la séance, le maire, le maire suppléant ou celui qui préside la séance, constate que le quorum est atteint et que la séance peut débiter. À défaut de quorum, deux membres du conseil peuvent ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum. Un avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présent, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

Lorsqu'aucun membre du conseil n'est présent trente minutes après l'heure fixée à une séance dûment convoquée, le greffier constate l'absence de quorum et l'inscrit dans le livre des délibérations du conseil sans date d'ajournement de la séance.

ARTICLE 7

PÉRIODE DE QUESTIONS

Chaque séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions verbalement aux membres du conseil.

Le président répond à la question. Avec la permission du président, un membre du conseil ou le directeur général ou le greffier peut compléter la réponse donnée.

7.1 Durée de la période

La période de questions a lieu au moment indiqué dans l'ordre du jour et est d'une durée de trente minutes. Elle peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil et peut être prolongée au besoin.

7.2 Limite du nombre et de la durée des interventions

Au cours de la période de questions, une seule question et une seule sous-question sur le même sujet par personne sont autorisées. Toutefois, si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, une personne peut intervenir à nouveau.

Toute personne qui désire poser une question doit :

- se rendre au micro;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'identifier en donnant ses nom, prénom et adresse et s'il y a lieu, l'organisme qu'elle représente;
- formuler sa question de façon succincte;
- ne pas interrompre la personne répondant à sa question. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

7.3 Questions publiques

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 9

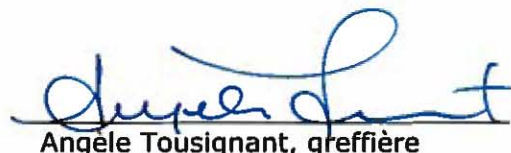
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement N° 2002-264 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Diane Dallaire, mairesse



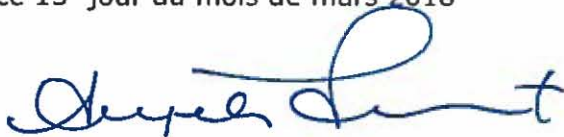
Angèle Tousignant, greffière

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2018-979 CONCERNANT
LA TENUE DES SÉANCES RÉGULIÈRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, tenue le lundi 12 mars 2018, le conseil municipal a adopté le règlement **N° 2018-979** remplaçant le règlement N° 2002-264 et concernant la tenue des séances régulières du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda.

Le règlement N° 2018-979 entre en vigueur le 16 mars 2018, jour de sa publication, et est disponible pour consultation au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda, aux heures et jours normaux d'ouverture.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 13^e jour du mois de mars 2018



Angèle Tousignant, greffière

AT/md

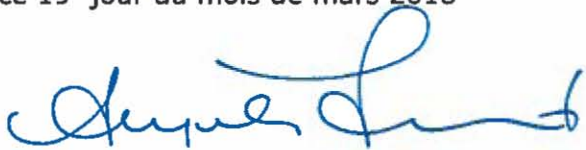
Cité étudiante

100, rue Taschereau Est, C.P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3
Téléphone : 819 797-7111 • 819 797-7110 • www.rouyn-noranda.ca

CERTIFICAT DE PUBLICATION
DE L'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT N° 2018-979

Je soussignée, Angèle Tousignant, greffière de la Ville de Rouyn-Noranda, certifie sous mon serment d'office, avoir affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement N° 2018-979 à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda le 13 mars 2018 et l'avoir fait publier dans le journal La Frontière, édition du 16 mars 2018.

Donné à Rouyn-Noranda,
ce 19^e jour du mois de mars 2018



Angèle Tousignant, greffière

AT/md

Cité étudiante

100, rue Taschereau Est, C.P. 220, Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5C3
Téléphone : 819 797-7111 • 819 797-7110 • www.rouyn-noranda.ca